



A Bourg d'Oisans, le 8 mars 2021

Service instructeur du droit des sols

A

**SATA GROUP**  
Représentée par M. CARREL Yann  
131 Rue du Pic Blanc  
38750 ALPE D'HUEZ

Objet : Demande de pièces complémentaires et Report du point de départ du délai d'instruction de votre demande n°PA0382532120001

Affaire suivie par : Elisabetta CONTE  
tél. 04 58 00 30 45  
mél. [ads@ccoisans.fr](mailto:ads@ccoisans.fr)

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur,

Vous avez déposé le 23/02/2021 une demande de permis d'aménager pour l'amélioration et le reprofilage de la piste de ski Fée 1 sur le territoire de la commune des DEUX ALPES.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 MOIS, mais que le maire pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- Soit pour vous avertir que ce délai doit être majoré pour permettre la consultation d'un service
- Soit pour vous faire savoir qu'il manque une pièce à votre dossier ou que l'une des pièces produites ne contient pas les éléments prévus par le Code de l'urbanisme.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

Votre projet entre dans le cas des projets soumis à étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Votre projet est alors soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande est, en application de l'article R 423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Maire, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R 423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Maire des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir (article R 423-57 du code de l'urbanisme).

**Cas où un permis tacite n'est pas possible :**

L'article R 424-2 prévoit que « par exception au b) de l'article R 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas suivant : si le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas, un permis tacite n'est pas possible.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois** qui figure sur le récépissé de dépôt de demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

**Il s'avère qu'il convient de le compléter avec les pièces suivantes :**

- *L'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître d'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain [Art. R472-4 du code de l'urbanisme];*
- *L'accord du gestionnaire du domaine public ;*

Je vous informe en conséquence que **vous devez adresser les pièces complétées à la mairie de LES DEUX ALPES dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.**

La mairie vous fournira un récépissé. Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande fera l'objet d'un rejet tacite.

**Attention, votre permis n'est définitif qu'en l'absence de recours d'un tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage susvisé et d'un retrait de l'autorité compétente dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il est acquis.**

Pour le Maire  
par délégation, l'instructrice,  
Elisabetta CONTE.

